



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2028 ENTRE PÔLE EN SCÈNE ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n°_____ du 12 décembre 2023, et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

Et

Pôle en Scène, SIRET 830 115 515 00017 – association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 rue Maryse Bastié - 69500 BRON, représentée par sa Présidente Madame Bernadette DELORT, dûment mandatée, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Pôle en Scènes s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

L'Association se donne comme priorité de déployer plus largement un projet ouvert aux mouvements de la société, s'adressant à tous les publics, où les valeurs de partage, de décloisonnement, d'enrichissement mutuel, autant pour les artistes que pour les publics, prédominent.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS/DU PROJET

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et à déployer son projet pour la danse hip-hop et les arts vivants en développant des actions à destination des habitants, notamment des quartiers Politique de la Ville de Parilly et Terraillon :

- développer l'éducation artistique culturelle ;

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

- fédérer les publics autour des projets innovants pour rendre accès à la culture et aux pratiques artistiques plus accessibles à tous ;

- mobiliser les acteurs grâce à la diversité de l'offre qui consiste à partager le hip-hop avec d'autres formes artistiques ;
- favoriser la rencontre, la mixité et le brassage entre un public diversifié (habitants, parents d'élèves, public initié à la danse) et les artistes ;
- valoriser et faire connaître des productions en danse hip-hop.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme annuel suivant :

- à la création, la production et la diffusion de spectacles pluridisciplinaires ;
- l'accueil d'artistes en résidence et soutien aux compagnies professionnelles ;
- la programmation d'une saison de spectacles pluridisciplinaires ;
- l'action culturelle et à l'éducation artistique pour un accès de tous à la culture en lien avec le réseau d'acteurs du territoire ;
- la médiation culturelle auprès des personnes les plus éloignées de la culture pour lutter contre la fracture culturelle ;
- la formation artistique à destination de tous les publics et des professionnels ;
- la gestion d'équipements culturels ;
- l'organisation d'événements et de manifestations.

De plus, l'Association convient d'une collaboration artistique, technique et logistique aux projets culturels initiés par la Ville de Bron.

Le projet de l'Association est un projet culturel permettant de créer du lien entre les personnes, de favoriser « le vivre ensemble », de renforcer le sentiment d'une identité collective, de participer au rééquilibrage de son territoire et de lutter contre les exclusions sociales.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'Association devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation du programme d'actions.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement aux projets de l'association pour un montant maximal de 678 210 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 2.

Détail des subventions		
Fonctionnement : 638 400 €		
Appel à projet Politique de la Ville : 39 810 €		

Pour les années 2025, 2026, 2027, 2028, le montant de la subvention annuelle sera soumis au vote du Conseil municipal de la Ville de Bron.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre du programme restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.2.2 Modalités de versement spécifique aux subventions d'investissement

La Ville de Bron verse les subventions d'investissement sur présentation des justificatifs de paiements effectués par l'association pour la réalisation de l'investissement prévu (factures acquittées).

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

Le montant de la subvention versée correspond au montant effectivement payé par l'association, sans dépasser le plafond d'attribution. Si l'association récupère la TVA sur ses activités, le montant de la subvention versée est basé sur le montant HT.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association Pôle en Scènes selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 Engagements de l'association

- 4.3.1 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 - Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
 - Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- 4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, Métropole de Lyon, fondations, mécènes, etc.).

4.4 Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3, du projet sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avéreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.
- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

- 4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4.3 entraîne la suppression de la subvention en application conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.5.2 La Ville de Bron informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue au projet de Pôle en Scènes par la mise à disposition permanente :

- de l'Espace Albert Camus: 1 rue Maryse Bastié 69 500 BRON;
- du Centre chorégraphique Pôle Pik : 2 rue Paul Pic 69 500 BRON ;

La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

Une convention d'occupation domaniale spécifique est conclue pour les locaux situés à l'Espace Albert Camus et les locaux du Centre chorégraphique Pôle Pik.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements. L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

- répondre à toute sollicitation de la Ville relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par l'association de la subvention, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier :
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances:

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la ville et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

L'association s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 - LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude:

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption:

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

ARTICLE 15 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Ville, l'association n'est pas autorisée à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ARTICLE 16 - ANNEXES

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Le,

Pour l'Association,	Pour la Ville de Bron,
La Présidente,	Le Maire,
Bernadette DELORT	Jérémie BRÉAUD

Reçu en préfecture le 13/12/2023 52LO ID: 069-216900290-20231212-20231212DEL28-DE

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA STRUCTURE ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	780 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 000 000
Prestations de services	700 000		1 220 000
Achats matières et fournitures	30 000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	50 000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	84 000	- DRAC AURA	110 000
Locations	68 000	- CGET	30 000
Entretien et réparation	5 000	Région(s):	
Assurance	9 000	- Auvergne Rhône-Alpes	130 000
Documentation	2 000	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	106 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000	- Métropole (investissement)	
Publicité, publication	90 000	- Métropole le Lyon	60 000
Déplacements, missions	5 000	Commune de Bron - Fonctionnement	775 000
Services bancaires, autres	1 000	- Bron Politique de la Ville	45 000
		- Bron I(investissement)	20 000
63 - Impôts et taxes	10 000	- Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	8 000	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	2 000	-	
64- Charges de personnel	1 220 000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	50 000	Aides privées	50 000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	20 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres TOTAL DES CHARGES	2 220 000	TOTAL DES PRODUITS	2 220 000
TOTAL DES CHARGES	CONTRIBUTIONS		2 220 000
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	_	875- Dons en nature	_
TOTAL	2 220 000	TOTAL	2 220 000